

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 18 (1917)

Artikel: L'assurance et les femmes
Autor: Hautesource, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-750522>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ASSURANCE ET LES FEMMES

La loi, qu'elle soit cantonale ou fédérale, n'est généralement pas favorable aux femmes. Sans faire preuve de féminisme outrancier, il faut le reconnaître de bonne grâce. En principe, on peut admettre qu'elle ne fait de la femme l'égale de l'homme que s'il s'agit de condamner. Inférieure devant le salaire, devant le droit, traitée en mineure dans toutes les circonstances de sa vie sociale, la femme ne marche de pair que devant la justice, où sa faute se paie de monnaie courante. Qu'elle gagne son pain par le même labeur que son compagnon, la rétribution lui en sera mesurée plus congrûment, mais qu'elle le dérobe ou l'acquière par des moyens illicites, il lui en sera demandé compte au tarif commun.

Il est donc équitable de signaler le cas où la loi tutélaire unit dans une même sollicitude les intérêts des deux sexes. On ignore trop, dans le public, que c'est le fait de la nouvelle loi fédérale sur les assurances. Quelques détails rétrospectifs sur cette loi aujourd'hui entrée en vigueur ne sont pas inutiles. Il y a quelque quinze ans, l'Alliance des Sociétés féminines suisses s'attela la besogne qui était lourde. L'insuffisance de la loi sur les fabriques en ce qui concerne les accouchées était un fait notoire. — „Huit semaines pleines de répit“ prescrivait-elle doctement, pour permettre à la mère de se remettre complètement avant de rentrer dans la servitude du dur labeur. Article de foi pour tous ceux qu'intéresse le problème de la maternité. Article de règlement pour le patron, qui n'en voyait que les effets défavorables sur la continuité du travail. Chiffon de papier pour la principale intéressée, qui, privée de son gain au moment même où elle en avait le plus pressant besoin, rusait avec le texte officiel et ne manquait point, à peine relevée, de se livrer à quelque occupation rémunératrice, sinon à la fabrique. du moins chez des particuliers. Qui aurait eu le cœur de la blâmer? La mère qu'on obligeait à renoncer à son salaire, sous prétexte de la forcer à se vouer à son enfant, se faisait plus de mal — et à lui, par choc en retour — à force de soucis et de

privations, que par le travail qui, du moins, lui assurait un peu de contentement d'esprit.

L'initiative privée n'était pas restée insensible à cette anomalie qui, à la pratique, transformait en restriction gênante la mesure protectrice et aggravait d'une façon inhumaine le souci qu'entraîne automatiquement toute naissance nouvelle dans un ménage ouvrier. Mais l'allocation accordée par la Caisse de subsides des fabriques ou des Caisses ouvrières n'atteignait dans les cas les meilleurs que 40 francs pour deux mois; c'est le sacrifice le plus fort qui pouvait être consenti : le plus souvent, il était de 25, 20 et même 15 francs. Innombrables étaient les caisses ouvrières qui se refusaient à traiter comme maladies les couches et leurs dérivés.

La France, les Etats-Unis avaient remédié à cet état de choses par la création de Caisses dites de Maternité, d'une certaine envergure. L'Italie et — soulignons-le pour marquer à quel point elle était un pays d'avant-garde — la Belgique, étaient entrées résolûment quoique plus modestement dans cette voie. Mais les Caisses de Maternité s'alimentaient des apports de la philanthropie et des libéralités municipales. Elles venaient en aide par des „secours“ et un abîme sépare la philanthropie de la mutualité.

Le projet de loi fédérale sur les assurances vint donner aux femmes de grands espoirs. Il y avait des préjugés à vaincre, une victoire à remporter, un droit à affirmer. Quand on songe qu'en 1904, le 58 % des Caisses-maladies restaient fermées aux femmes, que les autres s'obstinaient à ne pas vouloir assimiler l'accouchement à une maladie, on se rend compte des obstacles à surmonter. L'intervention financière de l'Etat aplanissait les plus importants. Malheureusement, le premier projet, qui faisait la part belle aux femmes, sombra sous la volonté — ou l'incompréhension populaire. — Si le second corrigea, pourtant, dans une large mesure les injustices et les errements du passé, ce ne fut pas sans mettre à l'épreuve l'énergie, la sagacité et la ténacité des femmes. Ce fut d'abord une pétition des femmes à la délégation du Conseil fédéral chargée de la rédaction du projet de loi. Cette pétition demandait formellement, en appuyant ses exigences sur de solides arguments :

- 1^o l'admission des femmes aux caisses-maladies;
- 2^o l'extension de l'assurance aux femmes en couches;
- 3^o une représentation de l'Alliance féminine dans la Commission d'étude.

Telle était l'évidence des besoins et l'unanimité des vœux que, sans entente préalable, les délégués des sociétés suisses d'ouvrières de Zurich formulaient en même temps et dans des termes identiques les mêmes réclamations. Les trois postulats eurent des sorts divers. Sur le premier point, tout le monde se mit d'accord assez facilement. Pour le second, on consentit, non sans se faire tirer l'oreille. Quant au troisième — est-il besoin de le dire? — il ne rallia qu'une infime minorité.

N'est-ce point une preuve de plus — et décisive — que les femmes devraient être tenues au courant des questions d'ordre général qui ont leur répercussion sur la communauté tout entière, et qu'elles devraient pouvoir prendre une part active et directe à l'élaboration des lois qu'elles sont appelées à subir? Si les femmes n'avaient pas eu, lors des débats préliminaires, des intelligences dans la place — et cela s'entend dans toutes les acceptions du terme — une injustice de plus était commise à leur préjudice. Bien pis: elles y contribuaient elles-mêmes par leur maladresse. En effet, la mauvaise humeur inconsidérée de deux caisses d'assurances féminines, qui avaient mal interprété le texte de la loi et craignaient bénévolement d'être obligées d'admettre des hommes dans leur mutualité, faillit tout compromettre et bouleverser l'œuvre de plus de 12,000 pétitionnaires.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'assurance féminine est aujourd'hui reconnu par la loi. „Les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle, ou d'une entreprise ne comptant que des personnes du même sexe.“ Clause élémentaire: on ne conçoit pas une association de cheminots, par exemple, astreinte à admettre des couturières et des modistes, ni des lingères mêlant leurs intérêts à ceux de tailleurs de pierre.

Cet article tout simple et qui se justifie par d'indiscutables raisons avait contre lui, plus que la mauvaise volonté d'ad-

versaires irréductibles, un obstacle financier presque insurmontable pour des caisses qui ne vivent que des cotisations de leurs affiliés: le pourcentage des journées de maladies est, sans conteste, plus élevé chez les femmes que chez les hommes. La Confédération, en prenant la différence à sa charge, fit tomber les plus sérieuses objections. Les femmes trouvèrent, pour appuyer leurs revendications, des défenseurs convaincus et éloquents, parmi les influentes personnalités politiques, MM. Deucher et Ernest Cérésolo entre autres.

Mais ce ne fut pas sans pénibles marchandages qu'on finit par poser la seconde pierre de l'édifice et prescrire que :

„Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois, sans une interruption de plus de trois mois.“

Cet article se complète par une adjonction de la plus haute importance, qui donne vie à ce qui jusqu'alors n'avait été que lettre morte:

„Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à l'accouchée pendant six semaines“, le montant du gain éventuel déduit, cela va sans dire, de l'indemnité de chômage.

La Confédération, qui ne saurait prendre plus efficacement sous sa protection et faire siens les enfants qui naissent sur son sol, paie aux caisses 20 francs par accouchement. Et la portée patriotique et morale de ces décisions est si grande, elles intéressent si profondément la qualité de la race qu'il se trouva des hommes qui allèrent au-delà des espérances féministes et affirmèrent, dans la loi même, le véritable sens de la maternité. Grâce au Dr. Rickli il fut stipulé que:

„Si l'accouchée allaite son enfant quatre semaines encore après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins 20 fr.“

Voilà donc la loi adaptée de la façon la plus intelligente et la plus libérale aux besoins des deux sexes sans exceptions et sans restrictions. Tout est minutieusement pesé et prévu pour la sécurité complète de l'assureur et de l'assuré.

Quand les caisses auront compris qu'il est de leur intérêt de considérer comme équivalents les frais de sages-femmes et de médecins — l'assurée, pour ne pas supporter elle-même la charge, prenant volontiers le praticien payé par la caisse et dont les honoraires sont plus élevés — l'œuvre sera parfaite.

Est-ce à dire que les femmes se sont rendu compte de la révolution accomplie en leur faveur? Trop longtemps elles ont été tenues à l'écart de l'administration collective, elles ont été rebutées par les sarcasmes ou l'indifférence contre lesquels se sont brisés tous leurs élans. Il leur faut quelque temps d'accoutumance pour comprendre le bénéfice qui leur est accordé. L'assurance féminine n'est pas encore entrée dans les mœurs. Tandis que le 36 % des hommes sont affiliés à des caisses d'assurances — et c'est une moyenne encore insuffisante — on ne compte dans le même cas que le 7 % des femmes.

Est-il besoin d'insister ici sur les raisons qui militent en faveur de l'assurance-maladie, que l'Allemagne et l'Angleterre ont rendue obligatoire? Tous les indifférents devraient lire, pour se convaincre, le substantiel et chaleureux rapport d'une féministe éclairée, aux vues pratiques autant qu'élevées, Mme Pyckzinska. L'assurance-maladie intéresse la santé publique autant que le particulier. Le pays tout entier a besoin que les mères puissent mettre au monde leurs enfants, allaiter les nourrissons dans les meilleures conditions de confort et de quiétude. Il tirera honneur et profit d'une race forte, saine, résistante. Mais la natalité n'est pas seule en cause. Si la venue d'un enfant dans un ménage modeste est trop souvent un sujet d'angoisse, la maladie de la mère de famille ne déséquilibre pas moins un budget et n'apporte pas moins de perturbation dans la vie domestique. Combien de petits malaises qu'on laisse s'aggraver et devenir maladies incurables, faute d'avoir trouvé le moyen d'y porter au moment voulu l'attention nécessaire! Qui de nous n'a été bouleversé par la mort inopinée de quelque brave ménagère, chargée d'enfants et de besogne, et que l'intervention médicale et quelques jours de repos auraient conservée à son foyer! On a coutume de s'extasier sur la santé, la robustesse des

femmes de la campagne. N'est-ce pas, en réalité, un de ces lieux communs, monnaie courante des conversations oiseuses, qu'on se transmet sans en vérifier la valeur? Peut-être est-ce vrai en apparence, parce qu'une sélection naturelle s'opère et que nous ne voyons que les exemplaires les plus vigoureux et les plus résistants. Mais pour dix de ces paysannes bâties à chaux et à sable, combien de femmes surmenées par un labeur de bêtes de somme, usées avant l'âge, épuisées par les fausses-couches, combien de jeunes filles anémiées par une fatigue disproportionnée à leurs forces et que le moindre refroidissement conduit à la tuberculose! A la campagne, à la montagne surtout, le médecin est le messenger de mort, il précède de fort peu le cercueil et tous les accouchements un peu laborieux emportent leur victime. Rien d'étonnant à cela et nul ne songerait à en accuser la négligence ou l'avarice. La moindre visite du médecin se paie 20, 30, 50 francs. C'est dans ces milieux rustiques que les bienfaits de l'assurance devraient être révélés. La Confédération paie une surtaxe pour les assurés de la montagne et ces subsides sont perçus par la commune.

Mais ce ne sont pas seulement les femmes de la classe laborieuse — citadines ou villageoises — qui doivent se familiariser avec la mutualité et s'astreindre à user d'un droit qui, à l'heure actuelle, est presque un devoir. En ces temps de bouleversement social il n'est rien de plus instable que les fortunes et les situations. Une femme qui jouit d'une large aisance aujourd'hui ne peut pas répondre que la maladie et le deuil ne la trouveront pas dépourvue demain. Si elle ne désire pas en profiter elle-même, pourquoi ne ferait-elle pas œuvre de solidarité en payant à l'œuvre commune sa contribution qui viendra en aide à une sœur moins favorisée?

Mais la loi sur l'assurance-maladie accessible aux femmes n'est pas seulement pour elles une conquête matérielle: c'est encore, et par dessus tout, une victoire morale, un pas en avant dans la voie de la libération. Partageant de plus en plus les charges et les responsabilités du chef de famille, la femme doit s'accoutumer à prévoir: l'assurance garantie par un sacrifice volontaire et persistant satisfera toujours la dignité

bien mieux que le secours qui laisse aux lèvres délicates un insupportable goût d'aumône. S'affilier à l'une des innombrables caisses subventionnées par la Confédération, c'est, pour chacune d'entre nous, se solidariser avec ses sœurs, créer l'égalité des obligations sociales devant l'égalité des risques naturels.

On parle beaucoup de l'émancipation des femmes. L'après-guerre leur réserve de lourdes tâches que ne leur facilitera pas leur situation légale. Il y a nécessité pour elles de se libérer, de se poser en personnalités conscientes, de se dégager des tutelles humiliantes, de seconder bravement leurs compagnons que des années de guerre auront harassés, décimés, minés, découragés. Une occasion unique leur est offerte de faire preuve d'intelligente compréhension du bien public autant que particulier, en s'émancipant moralement et matériellement par la prévoyance et la solidarité, vertus fondamentales qui font la collectivité honorable et prospère.

GENÈVE

L. HAUTESOURCE



SPRÜCHE

Von LUISE ULRICH

Der Faule wartet auf das Glück wie ein Bettler am Wegrand,
statt ihm als König zu gebieten: komm her!

*

Der Eitle schielt seiner Nase entlang auf das, was er hat, statt
mit Herrscherblicken das zu erforschen, was er haben kann.

*

Der Zornige schlägt sich selber mit seinen Kräften, statt den
Andern damit zu lieben.

